



**Commissariat de police
d'Auch (Gers)**

les 29 février et 1^{er} mars 2012

Contrôleurs :

- Jean-François Berthier, chef de mission p/o ;
- Jean Costil.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police d'Auch les 29 février et 1^{er} mars 2012.

Un rapport de constat a été adressé au chef de service le 19 avril 2012 pour recueillir ses éventuelles observations. Le 25 avril 2012, il a fait savoir qu'il n'en avait aucune à formuler.

Le présent rapport de visite dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs sont arrivés au commissariat le mercredi 29 février 2012 à 14h. La visite s'est terminée le lendemain à 15h30. Ils ont passé la soirée du mercredi soir au poste de police jusqu'à 22h30. .

Les contrôleurs ont été accueillis par le directeur adjoint de la sécurité publique du Gers (DDSP), commandant de police. Il a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions.

La capitaine de police chef de l'unité de sécurité de proximité et sa collègue, chef de la brigade de la sûreté urbaine, les officiers de police judiciaire assurant le service de nuit et de nombreux agents du poste ont également été rencontrés.

Il n'y a pas eu de garde à vue au cours du contrôle. Par contre, en soirée, les contrôleurs ont assisté à l'arrivée au poste d'une personne qui causait du scandale sur la voie publique et qui avait blessé un fonctionnaire de police lors de son interpellation. Cette personne, très surexcitée, était menottée dans le dos et assise sur un siège de la salle d'appel du poste de police. Une fois calmée, elle a été démenottée et il est apparu aux policiers qu'il s'agissait d'une personne souffrant de troubles psychiatrique qui faisait l'objet d'un suivi médical. Après contact téléphonique avec le centre hospitalier spécialisé (CHS) d'Auch, elle a été remise en liberté, munie d'une convocation l'invitant à se présenter le lendemain devant les membres de la brigade de sûreté urbaine.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le directeur départemental adjoint.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport : cellules de garde à vue, geôles de dégrisement, locaux annexes et bureaux d'audition.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et douze procès-verbaux de notification de fin de garde à vue reprenant l'exercice de l'ensemble des droits (dont un concernant une mineure).

Les notes internes traitant de la garde à vue leur ont été remises.

Des contacts ont été pris avec les autorités judiciaires (procureure de la République) et civiles (directeur du cabinet de la préfecture du Gers). Les contrôleurs se sont entretenus téléphoniquement avec la bâtonnière du barreau du Gers. Ils ont rencontré les responsables d'une association d'entraide aux personnes démunies en relation avec le commissariat.

2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

Le commissariat de police est implanté 1, place Claude Erignac, **au cœur du quartier historique**, accolé à la préfecture du Gers et au pied de la cathédrale.

La circonscription de sécurité publique (CSP) d'Auch est limitée au territoire de cette commune. Il s'agit de la seule CSP du département.

Auch est une agglomération de 23 049 habitants et 7 242 ha. C'est une ville historique à prédominance administrative et peu industrialisée. Elle comporte deux cités HLM mais aucun secteur sensible.

La délinquance est surtout constituée d'atteintes aux biens qui sont en augmentation. Le Gers est classé quatre-vingt-onzième département pour la délinquance.



L'extérieur du commissariat

Le bâtiment date de 1970 ; il a été accolé à ceux des locaux annexes de la préfecture voisine. Il comprend deux étages, un rez-de-chaussée et un sous-sol où, en raison de la pente de la rue perpendiculaire à l'impasse conduisant à la préfecture, on peut accéder directement depuis la chaussée.

L'accueil est au rez-de-chaussée ainsi que le bureau des plaintes, le poste de police et certains bureaux de l'USP. Le premier étage héberge les bureaux de la BSU, le second héberge l'état-major. Le sous-sol comprend le garage, la salle de réunion et les vestiaires du personnel.

L'entrée du public se situe dans l'impasse qui conduit à la préfecture. Elle est équipée d'une pente d'accès aux personnes handicapées.

Le commissariat ne dispose pas de local de rétention administrative. Les étrangers en situation irrégulière sont envoyés au centre de rétention administrative de Cornebarrieu

Le commissariat a fourni les données suivantes :

Gardes à vue prononcées : données quantitatives et tendances globales		2010	2011	Différence 2010/2011 (nb et %)	Janvier 2012
Faits constatés	Délinquance générale	1347	1421	↗	125
	Dont délinquance de proximité (soit %)	545	567	↗	54
Mis en cause (MEC)	TOTAL des MEC	506	560	↗	63
	Dont mineurs	89	72	→	10 %
	Taux de résolution des affaires	45,36 %	44,26 %	↘	65,60 %
Gardes à vue prononcées (GAV)	TOTAL des GAV prononcées	202	140	-30,69 % ↘	14
	Dont délits routiers Soit % des GAV	36 17,82 %	27 19,28 %	↘	2 %
	Dont mineurs Soit % des GAV	89 44,05 %	72 51,42 %	↘	1 %
Ecrous (IPM)		114	217	+0,90 % ↑	9

Les taux de gardés à vue par rapport au nombre de mis en cause sont sensiblement inférieurs aux moyennes nationales.

En 2011, le commissariat a procédé en moyenne à une garde à vue tous les trois jours (2,7).

Le service comprend au total quatre-vingts fonctionnaires : un commissaire divisionnaire, sept officiers de police, cinquante-deux gradés et gardiens de la paix, neuf adjoints de sécurité, neuf agents administratifs et deux agents techniques. **Dix-huit fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire (OPJ) (22,5%).**

Les personnels qui participent à la gestion et à la surveillance des gardes à vue appartiennent à **l'unité de sécurité de proximité (USP) et à la brigade de sûreté urbaine (BSU)**.

L'USP est dirigée par une capitaine de police. Tous ses membres travaillent en tenue d'uniforme. Elle comprend une unité opérationnelle de prévention et de sécurité routière (UOPSR), un groupe d'appui judiciaire de jour (GAJ jour), un groupe d'appui judiciaire de nuit (GAJ nuit), des brigades de roulement de jour et une brigade de nuit.

L'UOPSR est dirigée par un major de police assisté de sept gradés et gardiens de la paix ainsi que de deux adjoints de sécurité. Ils travaillent en régime hebdomadaire du lundi au vendredi ainsi que le samedi matin. Ils effectuent des missions de sécurisation, de maintien de l'ordre et de sécurité routière. Ils peuvent être amenés à **interpeller des personnes susceptibles d'être placées en garde à vue**. Ils ne diligenteront pas de procédure, néanmoins trois d'entre eux ont la qualité d'OPJ.

Le GAJ de jour comprend quatre gradés et gardiens. Ils reçoivent les dépôts de plainte, traitent le **petit judiciaire et la délinquance routière**. Dans ce dernier domaine, en cas de nécessité, ils ont recours aux OPJ de l'UOPSR. Ils travaillent en rythme hebdomadaire, de 8h à 12h et de 14h à 18h du lundi au vendredi (le lundi, ils débutent à 8h55), de 6h à 13h le samedi. Le samedi après-midi et le dimanche, les fonctionnaires des brigades de roulement de jour les suppléent.

Le GAJ de nuit comprend deux groupes de deux fonctionnaires, **tous OPJ**. L'un d'eux est capitaine de police, les trois autres sont des gradés. Ils travaillent en régime 3/3 de 18h22 à 5h30. Il s'agit d'un véritable **quart de nuit**. Toutes les personnes interpellées sur la voie publique leur sont présentées ; ils décident ou non du placement en garde à vue qu'ils notifient eux-mêmes. Ils peuvent débiter des procédures et diligenter intégralement. Ils interviennent également à l'extérieur du service pour les interventions et constatations importantes.

Les brigades de roulement de jour comprennent trois brigades (A, B et C) de six fonctionnaires (cinq gradés et gardiens de la paix et un ADS chacune) qui assurent les vacations de 5h à 13h10 et de 13h à 21h10. Quatre fonctionnaires au minimum doivent être présents par vacation. Ils travaillent en régime 4/2. Ils assurent la **surveillance du poste**, la fonction de police-secours et réceptionnent les plaintes de vols de véhicule et de vols à la roulotte.

La brigade de nuit comprend trois groupes de trois gradés et gardiens de la paix et d'un ADS chacun. Cinq d'entre eux, au minimum, assurent la vacation de 21h à 5h10. Travaillant en régime 4/2 ils assument le rôle des brigades de jour. Il leur arrive de procéder à des interpellations sur la voie publique et assurent les **transferts à l'hôpital** des gardés à vue ou des personnes en état d'ivresse publique et manifeste.

La BSU est dirigée par une capitaine de police secondée par un major de police. Tous ses membres travaillent en civil selon un régime hebdomadaire.

Six gradés et gardiens dont cinq OPJ composent le groupe principal. Ses horaires sont de 8h (8h35, le lundi) à 12h et de 14h à 18h du lundi au vendredi. Il est compétent pour tout le travail judiciaire : flagrant délit, exécution de pièces de parquet ou de commissions rogatoires. La BSU peut évoquer toute affaire relevant normalement du GAJ. **Le jour**, toutes les personnes interpellées susceptibles de faire l'objet de poursuites judiciaires sont présentées à ses OPJ qui décident de la saisine et de l'opportunité du placement en garde à vue. En dehors des horaires de présence des OPJ du GAJ de nuit et de ceux de la BSU, **un OPJ de ce groupe est rappelable en semaine**. Le week-end et les jours fériés, un OPJ de la BSU est d'**astreinte** entre 5h30 et 18h22.

En résumé, les personnes interpellées sur la voie publique, susceptibles de faire l'objet de poursuites judiciaires et, éventuellement d'une garde à vue sont présentées :

- de 18h22 à 5h30, à un OPJ du GAJ de nuit ;
- de 5h30 à 8h et de 12h à 14h, à l'OPJ de semaine de la BSU ;
- les week-ends et les jours fériés, de 5h30 à 18h22, à l'OPJ d'astreinte de la BSU.

Trois notes internes traitant de la garde à vue ont été remises aux contrôleurs :

- celle du 2 mars 2010 ayant pour objet le rappel des modalités de mise en œuvre de la garde à vue et des mesures de sécurité ;
- celle du 15 septembre 2010 ayant pour objet les consignes générales et permanentes relatives à la fonction de surveillance des locaux de garde à vue et évoquant également le cas particulier des ivresses publiques et manifestes ;
- celle du 21 juin 2011 ayant pour objet les mesures de sécurité effectuées dans le cadre de la garde à vue dans laquelle il est rappelé que « la mise à nu complète est interdite sauf si elle est décidée par l'OPJ » et prônant l'usage du magnétomètre (détecteur de métal portable).

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 Le transport vers le commissariat

Les personnes interpellées sur la voie publique sont conduites au commissariat à bord des véhicules administratifs sérigraphiés ou banalisés. Le service possède les véhicules suivants : *Berlingo Citroën, Jumpy Peugeot, Kangoo Renault, 207 Peugeot et Mégane Renault.*

Après palpation de sécurité, les personnes interpellées sont menottées en fonction de leur dangerosité. Les plus rebelles sont menottées derrière. Elles sont toujours placées sur le siège arrière droit du véhicule.

Malgré un kilométrage important des véhicules, l'intérieur de ceux-ci est en bon état.

3.2 L'arrivée des personnes interpellées

Les véhicules pénètrent dans le garage du bâtiment situé en sous-sol auquel on accède directement depuis la chaussée en raison de la déclivité de la rue. L'ouverture du porche est télécommandée depuis le poste de police.

De là, les personnes sont conduites au poste de police en empruntant un escalier intérieur. **Elles ne croisent pas le public** qui n'a accès au bâtiment que par l'entrée principale.

S'il n'est pas présenté immédiatement devant un OPJ, le captif est invité à s'asseoir sur un des trois sièges sur poutre au dossier et à l'assise en plastique de la salle d'appel, sous la vue directe du chef de poste.

De nuit, tous les captifs sont présentés aux OPJ du GAJ de nuit qui décident de la suite à donner à l'affaire et de l'opportunité du placement en garde à vue. Leur bureau est situé au rez-de-chaussée, à proximité du poste de police.

De jour, s'agissant d'un délit routier, le captif est directement présenté à un fonctionnaire du GAJ. Si ce dernier estime que la nature ou la gravité du délit nécessite un placement en garde à vue, il fait appel à un des OPJ de l'UOPSR dont les bureaux sont situés au rez-de-chaussée. En cas d'absence de ceux-ci, il s'adresse à un OPJ de la BSU.

Pour toutes les affaires ne relevant pas de la délinquance routière, le captif est systématiquement présenté à un OPJ de la BSU dont les bureaux sont situés au premier étage.

Celui-ci décidera de la suite à donner à l'affaire, saisira son propre service ou saisira le GAJ pour le « petit judiciaire ». Il décidera du placement ou non en garde à vue dont il effectuera la notification.

La notification de garde à vue s'effectue dans le bureau des OPJ de la BSU ou de ceux de l'USP et les modalités pratiques de placement en garde à vue et de dégrisement s'effectuent au poste de police et au sein des locaux de sûreté.

La fouille est pratiquée dans le local avocat-médecin ou dans le local du poste qui sert de cuisine. Ce dernier est surtout utilisé par les policières lors de la fouille des captives.

Il a été dit aux contrôleurs que **la fouille avec mise à nu intégrale n'était guère pratiquée**. Dans ce cas, elle doit faire l'objet d'une **mention spéciale en procédure**.

En général, les fonctionnaires demandent aux personnes privées de liberté de retirer leurs chaussures et leurs chaussettes, d'ouvrir leur chemise et de retourner leurs poches. Ils utilisent fréquemment un **magnétomètre**, accroché à un mur du bureau du chef de poste.

Les numéraires et objets de valeur retirés aux captifs sont conservés dans une armoire forte du bureau du chef de poste. Les autres objets retirés sont conservés dans des tiroirs d'un meuble en bois de la salle d'appel qui fait face au bureau du chef de poste. Un tiroir correspond à chaque geôle et à chaque cellule. Chaque tiroir comprend deux casiers en bois.

Un inventaire de ces objets est dressé sur le registre administratif de garde à vue. Il est signé par le captif au retrait et à la restitution (vérifié).

Il a été dit aux contrôleurs que les lunettes étaient retirées aux captifs mais restituées à chaque sortie des geôles ou des cellules, notamment lors des auditions. Les soutien-gorge ne sont pas retirés aux femmes.

3.3 Les auditions

En l'absence de local dédié **les auditions se déroulent dans les bureaux des policiers**. Ceux de l'USP occupent des bureaux au rez-de-chaussée à deux au minimum. Ceux de la BSU disposent de bureaux individuels. Un seul bureau de la BSU héberge deux fonctionnaires. Comme leurs collègues de l'USP ces derniers font en sorte que deux auditions ne se déroulent jamais simultanément.

Les bureaux sont clairs, entretenus et meublés de manière fonctionnelle. Les fenêtres sont à huisserie métallique ouvrantes ou coulissantes. Seules celles du rez-de-chaussée donnant sur la rue sont grillagées et barreaudées. Aucun n'est équipé d'anneau de menottage.

La superficie des bureaux varie entre 7,29 m² et 13,54 m².

Il a été déclaré aux contrôleurs que la règle était le non-menottage des captifs lors des auditions.

Un seul poste informatique de la BSU n'est pas équipé de *webcam* pour les auditions de mineurs ou de suspects impliqués dans des affaires criminelles.

En cas de besoin, les captifs entendus au sein de la BSU sont conduits aux toilettes du premier étage. Ceux qui sont entendus au rez-de-chaussée sont conduits dans le local d'aisance dédié des locaux de sûreté.

3.4 Les locaux de sûreté

Les locaux de sûreté sont situés au rez-de-chaussée, face au poste de police. La porte qui y donne accès est située dans la salle d'appel, face au bureau du chef de poste qui sert également de salle d'information et de commandement et qui est délimité par une baie vitrée.

Les locaux de sûreté comprennent deux cellules de garde à vue, deux geôles de dégrisement, un local avocat-médecin, un cabinet d'aisance et une cabine de douche.

3.4.1 Les cellules de garde à vue

Les deux cellules de garde à vue sont identiques et situées l'une à côté de l'autre. Elles sont numérotées un et deux

Chaque cellule mesure 2,56 m de profondeur sur 1,55 m de largeur et 2,66 m de hauteur soit 3,97 m² et 10,56 m³.

La façade est constituée par un panneau et une porte. Le panneau comporte deux carreaux superposés en plexiglas de 0,34 m de large et 0,52 m de haut sous lesquels se trouve un panneau en métal. La porte en métal comporte dans sa partie supérieure deux rangées de deux panneaux superposés en plexiglas de 0,31 m de large sur 0,52 m de hauteur.

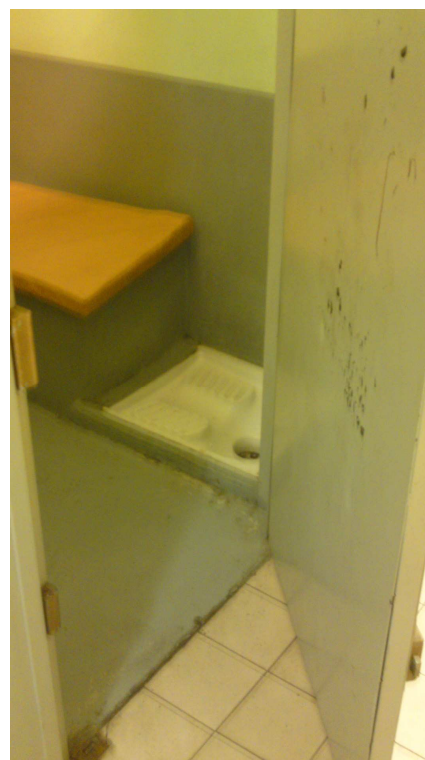
Elle est dotée d'une serrure trois points avec une poignée et une clé de sécurité.

Le plafond et le haut des murs sont peints en beige clair. La partie inférieure des murs et le sol sont recouverts d'une peinture résine grise.

Chaque cellule comporte une **banquette en ciment** en forme de L. Une des branches du L occupe la largeur entière du mur du fond soit 1,55 m, l'autre partie courant le long d'un mur latéral sur 1,81 m. La banquette est haute de 0,50 m et large de 0,59 m. Elle est recouverte d'un panneau de bois. Une couverture est pliée et déposée sur un matelas ignifugé de 1,85 m sur 0,60 m de large et 0,05 m d'épaisseur. L'éclairage est assuré par une lampe située derrière une imposte située au-dessus de la porte. Il est actionné depuis le bureau du chef de poste. Une autre imposte protège une caméra. La ventilation est assurée par une bouche VMC située en haut de la façade. Elle est protégée par une grille dont la partie inférieure située à 2,33 m du sol et à 1,90 m du rebord de la banquette n'est pas complètement soudée. Le chauffage est assuré par deux radiateurs de chauffage central situés dans le couloir qui dessert cellules, geôles et toilettes. Les plafonds et les murs supportent des graffitis et des incrustations. La peinture est absente par endroits au sol et sur les murs.



Une cellule de garde à vue



Une geôle de dégrisement

3.4.2 Les geôles de dégrisement

Les deux geôles de dégrisement sont situées à côté des deux cellules de garde à vue. Elles sont numérotées trois et quatre.

Leurs dimensions sont quasiment identiques à celles des cellules : respectivement 3,84 m² et 4,1 m². A l'intérieur, elles présentent le même agencement que les cellules de garde à vue. La différence réside dans la présence d'une dalle wc en porcelaine à la turque, située entre le pied de la partie de la banquette longeant le mur latéral et le mur de façade. La chasse d'eau s'actionne de l'extérieur.

A l'extérieur, la façade est constituée par un mur plein percé d'une porte métallique pleine (2,04 m sur 0,82 m) percée d'un carré de 0,20 m de côté équipé d'un plexiglas quasiment opaque, protégé d'une grille et d'un rabat.

Une couverture est également déposée sur chaque matelas.

Malgré la présence de souillures, les murs sont moins dégradés que dans les cellules. Par contre le sol de la geôle numéro quatre a subi des dégâts.

Le fait de tirer les chasses d'eau entraîne une forte odeur d'égout.

3.4.3 Le local avocat-médecin

Il s'agit d'un local aveugle de 5,85 m² fermé par une porte sur laquelle est apposée une affiche stipulant « local avocat ».

Le plafond est constitué de plaques blanches avec deux panneaux comportant des néons dont l'allumage est actionné par un interrupteur situé à l'intérieur. Les murs sont recouverts de revêtement mural de lissage peint en jaune d'or. Le sol est carrelé.

Le local est meublé d'une table de 1,50 m sur 0,74 m fixée au sol, de deux chaises, d'un meuble en aggloméré blanc constitué de deux volumes de rangement fermés à clé séparés par un espace supportant un four à micro ondes.

Le local comporte deux prises électriques, deux prises câblées et une prise téléphone.

La ventilation est assurée par un extracteur au plafond. **Une caméra est fixée au plafond dans un angle de mur. Il a été précisé aux contrôleurs que cette caméra ne permettait pas la captation du son.**

Le sol n'est pas propre et des taches rouges d'origine indéterminée sont visibles sur la table.

Le local ne comporte ni lavabo, ni table d'examen.

3.4.4 Les locaux sanitaires

Les locaux de sûreté comprennent un évier à l'extrémité du couloir desservant les cellules et les geôles ainsi qu'un cabinet d'aisance et une cabine de douche.

Le fond du corridor, entre le mur de la geôle numéro quatre, le mur du fond et le mur du cabinet d'aisance, comprend un meuble d'évier avec deux portes supportant un lavabo muni d'un robinet mitigeur, un distributeur de savon liquide (approvisionné) mais pas de possibilité de sécher les mains. Sous le lavabo, est rangé un tuyau d'arrosage permettant le lavage à grande eau de toutes les cellules et geôles.

Le cabinet d'aisance de 1,80 m² comprend une cuvette wc en faïence à l'anglaise (fêlée) avec un double abattant, un balai à toilette et un dérouleur de papier hygiénique approvisionné.

Le plafond est équipé d'un VMC et d'un hublot électrique.

La cabine de douche mesure 1,63 m². Elle est carrelée. Elle contient un bac de douche en faïence (sale). Le mitigeur est renforcé en inox. Une tringle métallique supporte un rideau usagé en plastique blanc. En face, une vieille serviette est accrochée sur une patère. Un vieux gant de toilette et deux flacons de gel de douche dont l'un est entamé sont posés au sol. Le plafond est doté d'une bouche de VMC et d'un hublot d'éclairage.

Les portes des toilettes et de la douche comportent des serrures démunies de clé. Les occupants ne peuvent pas se verrouiller de l'intérieur.

Il est indiqué aux contrôleurs que la douche sert relativement souvent.

3.5 Les opérations d'anthropométrie

Le service local de police technique dépend de la BSU où il dispose d'un vaste bureau équipé de trois postes de travail informatisés.

Le bureau dispose d'un coin équipé pour effectuer les photographies anthropométriques. Les relevés des empreintes digitales des captifs sont effectués avec de l'encre. Scannées, elles sont transmises au fichier national des empreintes digitales par le truchement d'une borne T4. Il dispose également de nécessaires permettant les prélèvements d'ADN.

Ce service est assuré par deux fonctionnaires : un major de police et un agent technique.

Ils travaillent selon un régime hebdomadaire et sont, à tour de rôle d'astreinte du jeudi 18h, au jeudi suivant.

La nuit ils se déplacent pour les recherches d'empreintes sur les lieux d'infractions importantes ou sur les scènes de crime.

Les relevés d'empreintes des personnes retenues captives la nuit ne se fait que le matin suivant, à leur prise de service.

Il a été dit aux contrôleurs que le fonctionnement de ce service datait d'une époque où il comprenait trois fonctionnaires. Un premier ayant déjà quitté le service, un second s'appêtant à partir en retraite, une réorganisation s'impose. Faute de pouvoir espérer un recrutement, la formation de « policiers polyvalents » ayant compétence pour effectuer les opérations d'anthropométrie s'impose d'autant plus que certains membres du corps de maîtrise et d'application possédaient déjà cette qualification dans leurs précédentes affectations.

Dans cette hypothèse, les agents ainsi formés auront la compétence pour procéder à ces opérations sur les captifs, de jour comme de nuit.

3.6 Hygiène et maintenance

En fonction de la fréquentation des cellules et des geôles, les **matelas** sont nettoyés trois fois par an.

En plus des **couvertures** disposées sur les banquettes en ciment, le service possède un stock de huit couvertures d'avance. Il a été dit aux contrôleurs que les couvertures étaient changées quand les fonctionnaires les estimaient sales et qu'elles étaient données à nettoyer au moins une fois par mois au centre d'aide par le travail (CAT) local.

Du lundi au vendredi, deux femmes de ménage sont présentes au commissariat de 6h30 à 7h30. « **Elles nettoient les sanitaires des locaux de sûreté chaque matin et les cellules et les geôles deux fois par semaine en fonction de leur planning** ». Elles font partie d'une société locale de nettoyage avec laquelle un marché public a été conclu avec le secrétariat général d'administration de la police (SGAP) de Bordeaux.

Un **grand lessivage** est également assuré trois fois par an par une autre entreprise de service.

La société Hexa services procède chaque trimestre à une **désinfection des locaux**.

Il a été dit aux contrôleurs que les chefs de poste essayaient de faire jeter leurs détritiques dans des poubelles par les personnes gardées à vue.

Un nouveau marché d'entretien doit être passé le 1^{er} juillet 2012.

Malgré une disposition de la note de service du 21 juin 2011 ayant pour objet les mesures de sécurité effectuées dans le cadre de la garde à vue et prévoyant qu'un «kit de brossage pour les dents devra être mis à la disposition des gardé(e)s à vue », **aucun nécessaire d'hygiène** n'est prévu à l'attention des captifs. Il a été dit aux contrôleurs que **savon et serviette étaient fournis par les familles ou par une association d'entraide aux personnes démunies** à ceux qui souhaiteraient prendre une douche. Cette association, la Halte de Jour, remet également des vêtements de change pour les captifs ayant souillé les leurs. Les contrôleurs se sont rendus auprès de cette association. Il leur a été confirmé qu'il s'agissait là d'un échange de bons procédés avec le commissariat qui hébergeait certains déshérités dans les cellules « porte ouverte » les nuits d'hiver alors que l'association ne pouvait plus le faire, leurs locaux étant saturés ou les personnes présentant un risque pour la tranquillité de leurs autres obligés.

Huit serviettes hygiéniques sont disponibles au fond de l'armoire du local avocat-médecin.

3.7 L'alimentation

De la nourriture est fournie aux captifs, matin, midi et soir.

Les repas sont servis à partir de midi, de 19h et « à la demande des gens ».

Du jus d'orange accompagne les trois repas.

Le matin des biscuits sont servis alors que déjeuner et dîner consistent en une barquette réchauffable.

En dehors des repas, les captifs sont approvisionnés en eau à la demande à l'aide d'un gobelet. S'ils ont de l'argent, il peut leur être fourni des boissons chaudes à partir d'un distributeur qui se trouve dans la salle d'appel du poste de police (0,50 euro).

Il a été constaté par les contrôleurs que le volume inférieur de l'armoire du local médecin-avocat comportait en réserve : trois barquettes réchauffables de rizotto au fromage, six de tortellini sauce tomate basilique, cinq de poulet basquaise et riz. Les dates de péremption étaient valides. S'y trouvait également un carton à moitié rempli de biscuits de Bretagne sous cellophane et un carton de dix-sept briques de 20 cl de jus d'orange. Un sac renfermait huit sachets comportant une cuillère en plastique et une serviette en papier. Un second sac contenait quatre gobelets jetables.

Dans la même armoire se trouvait un cahier ouvert le 5 février 2009 et précisant le nom des captifs et leur consommation ou non de barquettes ou de petits-déjeuners. La dernière mention remontait au 25 février 2012.

3.8 La surveillance

La surveillance des locaux de sûreté est assurée par vidéo depuis le bureau du chef de poste qui constitue en même temps la salle d'information et de commandement. Le pupitre est situé face à la porte d'accès aux locaux de sûreté dont il est séparé par la salle d'appel et la baie vitrée de son bureau.

Les cellules et les geôles ne sont pas équipées d'interphone ou d'interrupteur d'alarme. Toutes sont dotées d'une caméra.

Le chef de poste ou son assistant (un second fonctionnaire le rejoint dès qu'une personne est placée en garde à vue ou en dégrisement) peut faire apparaître sur son écran de contrôle toutes les images des cellules et des geôles **ainsi que celle du local réservé à l'avocat et au médecin**. Les caméras sont fixes et sans zoom. Les zones situées à proximité immédiate des portes sont occultées. Les images sont en couleur. Elles sont conservées trois mois et seul le service technique peut consulter l'enregistrement à l'initiative du chef de service.

S'agissant des personnes placées en dégrisement dans les geôles, il est prévu une visite de **contrôle tous les quarts d'heure** qui fait l'objet d'une mention sur le registre d'écrou (vérifié).

« La lumière est laissée constamment ouverte dans les geôles de dégrisement ».

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La mise en œuvre de la réforme de la garde à vue.

Au jour de l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011, les OPJ n'avaient pas bénéficié de formation. Ils n'avaient eu que des informations en provenance de la direction centrale de la sécurité publique et du parquet. Ce n'est qu'après cette date que les OPJ de la police nationale et de la gendarmerie nationale ont bénéficié de réunions organisées par le parquet tant au tribunal de grande instance, pour les chefs de service, que dans un gymnase de la caserne de gendarmerie de Mirande, pour l'ensemble des OPJ. Ils ont également bénéficié d'un soutien téléphonique du parquet, voire d'une présence physique de la procureure de la République dans les premières semaines.

4.2 La notification des droits

De jour comme de nuit, les personnes interpellées sur la voie publique sont conduites au service pour être présentées à un OPJ qui leur notifie leurs droits en même temps que le placement en garde à vue.

En cas d'ivresse empêchant tout discernement ou si la personne ne comprend pas le français, la notification est reportée jusqu'à complet dégrisement ou jusqu'à l'arrivée ou au contact téléphonique d'un interprète. Ceci est mentionné en procédure et porté à la connaissance du parquet (vérifié sur deux procédures).

Cette notification est effectuée dans le bureau de l'OPJ, le captif étant démenotté sauf attitude agressive.

4.3 L'information du parquet

Le parquet du tribunal de grande instance d'Auch est informé de tout placement en garde à vue par l'envoi d'un courriel doublé d'un appel téléphonique.

Le tableau de permanence du parquet est communiqué trimestriellement à chaque OPJ par le secrétariat du directeur départemental de la sécurité publique. La procureure de la République dispose d'un numéro dédié, son adjointe et sa substitue se partagent un téléphone portable.

Les OPJ ne rencontrent pas de difficultés à joindre le parquet dont un membre se déplace au commissariat pour les prolongations de garde à vue.

4.4 L'information d'un proche

Cette information se pratique généralement par téléphone. S'il n'y a pas de téléphone ou s'il ne répond pas, un équipage se déplace à l'adresse de la personne à informer. Si cette dernière est domiciliée hors du ressort, il est fait appel téléphoniquement au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.

4.5 L'examen médical

S'agissant des gardés à vue, de jour, un médecin généraliste est le plus souvent requis à cet effet, principalement un praticien du voisinage du commissariat. En cas d'empêchement, le captif est conduit aux urgences de l'hôpital d'Auch. Il en est de même la nuit.

La conduite des auteurs d'ivresse publique et manifeste aux urgences est systématique, de jour comme de nuit. Après examen médical et délivrance d'un certificat de non hospitalisation, ils seront ramenés au poste de police.

Si un captif est possesseur de ses médicaments et de l'ordonnance les prescrivant, ils pourront lui être délivrés.

Sinon la délivrance de médicaments ne pourra intervenir qu'à la suite d'une ordonnance rédigée par un médecin requis ou consulté aux urgences.

Les médicaments peuvent être remis, en dépannage, par le médecin ou retirés auprès de la pharmacie de l'hôpital ou de garde. Si le patient a sa carte Vitale et quelque argent, ils seront réglés au pharmacien qui, dans le cas contraire, se verra remettre une réquisition.

La délivrance de tout médicament sera inscrite sur le registre administratif de garde à vue.

4.6 L'entretien avec l'avocat

Si un captif désire s'entretenir ou bénéficier de l'assistance d'un avocat de son choix, il est fait appel directement au numéro de téléphone de ce dernier. C'est rarement le cas et lorsque cela se produit, il arrive fréquemment que le conseil soit occupé par ailleurs et ne puisse se déplacer. Le captif a alors la solution de recourir aux soins de la permanence du barreau du Gers.

La plupart du temps, il est d'ailleurs fait appel directement à cette permanence, les captifs n'ayant pas d'avocat personnel.

L'avocat commis d'office dispose d'un téléphone portable dont les enquêteurs connaissent le numéro et cet appel est systématiquement doublé de l'envoi d'un fax au bureau du bâtonnier.

La permanence du barreau est assurée sur la base du volontariat. Un avocat est de permanence pour une semaine. S'il ne peut faire face à la demande, il est fait appel au permanent de la semaine suivante.

La liste des avocats de permanence est communiquée au parquet.

Les OPJ rencontrés par les contrôleurs ont déclaré ne pas avoir de problème avec les avocats dans le cadre de l'application de la loi du 14 avril 2011. « Ici, tout le monde se connaît. Une seule fois, un avocat a conseillé à son client de garder le silence. Il s'agissait d'ailleurs d'un avocat du barreau de Toulouse ».

La bâtonnière d'Auch a confirmé téléphoniquement cette absence de difficultés aux contrôleurs.

Les déplacements de nuit des avocats sont variables selon les praticiens, l'heure et la nature des faits.

En 2011, sur 140 gardes à vue, quarante-six demandes d'avocats ont été formulées ; elles étaient soixante-dix-huit pour 193 gardes à vue, en 2010.

Sur les dix premières gardes à vue de 2012, dans cinq cas un avocat a été sollicité. Un seul ne s'est pas déplacé et ne s'est pas manifesté. Dans les quatre autres cas, l'avocat, après avoir participé à l'entretien :

- a assisté à l'audition mais pas à la confrontation ;
- a assisté aux deux auditions ;
- a assisté aux deux auditions et à la confrontation ;
- a assisté aux deux auditions (effectuées, comme l'entretien, en présence d'un interprète en polonais).

4.7 Le recours à un interprète

Les OPJ disposent de la liste des interprètes agréés près la cour d'appel d'Agen et de leurs listes personnelles. Ces interprètes sont domiciliés dans le Gers et dans les départements limitrophes.

En urgence, après autorisation du parquet, les OPJ peuvent faire appel, au moins pour la notification des droits, à un serveur téléphonique de traduction de Lyon. Pour les auditions, ils attendent la venue de l'interprète.

Certains OPJ répugnent à utiliser le formulaire de notifications des droits en langues étrangères dont ils disposent en logiciel car si son emploi est aisé pour la notification proprement dite, il l'est moins pour recueillir la réponse des étrangers. D'autres ont déclaré éprouver des difficultés à l'utiliser.

Dans le Gers, les interprètes les plus demandés sont en langue roumaine et en langue mongole. C'est dans cette dernière langue que les plus grandes difficultés ont été rencontrées pour trouver un interprète.

4.8 Les gardes à vue de mineurs

Il a été dit aux contrôleurs que peu de mineurs étaient placés en garde à vue et, que dans pareille hypothèse, OPJ et membres du poste de police redoublaient de vigilance à leur égard.

Tous les postes informatiques de la BSU sauf un sont équipés de caméra *web* pour enregistrer les auditions de mineurs. Ceux du GAJ de nuit en sont dépourvus mais ses membres utilisent les postes de travail de la BSU en cas de besoin.

4.9 L'examen de douze procès-verbaux de notification de fin de garde à vue

L'examen de douze procès-verbaux de notification de fin de garde à vue, à raison du premier de chaque mois, laisse apparaître les éléments suivants :

- douze hommes majeurs, une femme majeure et une femme mineure ont été concernés ;
- quatre gardés à vue ont passé une nuit au poste de police ;
- il n'y a eu aucune prolongation ;
- la durée moyenne d'une garde à vue a été de 13h49 ;
- sept demandes d'informer un proche ont été satisfaites, une seule a été refusée par le parquet ;

- sept personnes ont subi un examen médical, l'une d'elles à deux reprises ;
- dix personnes ont sollicité l'assistance d'un avocat, deux demandes n'ont pas été honorées ; depuis la réforme de la garde à vue, sur sept demandes, deux n'ont pas été honorées par le conseil, dans un cas il n'a participé qu'à l'entretien, dans les quatre autres cas il a assisté aux auditions ;
- un interprète en langue mongole a été requis ;
- 1,75 acte (auditions, perquisition, confrontation) a été effectué par garde à vue pour une durée moyenne de 1h05mn ;
- quinze repas sur dix-huit possibles ont été consommés ;
- une seule personne a refusé de signer son procès-verbal ;
- les placements en garde à vue ont été motivés par des faits de mœurs (deux fois), recel, vols et tentatives (trois fois), violence avec arme, dégradations volontaires, vols en réunion (trois fois), homicide, port d'arme, conduite en état d'imprégnation alcoolique (deux fois) ;
- dix personnes ont été laissées libres à l'issue de leur garde à vue, une a été présentée au parquet (tentative de vol et port d'arme) et une autre a été conduite au centre hospitalier spécialisé d'Auch en placement d'office.

5 LES REGISTRES

Les contrôleurs ont analysé les différents registres utilisés lors d'une garde à vue et d'un placement en dégrisement :

- le registre de garde à vue ;
- le registre administratif ;
- le registre d'écrou.

5.1 Le registre de garde à vue

Un seul registre est en cours. Pendant la journée il se trouve dans le bureau du chef de la BSU et la nuit dans les bureaux des OPJ du GAJ.

Les contrôleurs ont examiné deux registres : celui en cours et le précédent, allant du 30 mars 2011 au 29 janvier 2012.

Il s'agit de registres à couverture toilée bleue, intitulé « registre de garde à vue MOD N° 00500072 00 ».

Sur deux pages en vis à vis, pour une personne, le registre comprend les rubriques suivantes : identité de la personne gardée à vue, motif de la garde à vue, décision de la garde à vue, début de la garde à vue, notification des droits, durée de la garde à vue, avis à la famille, examen médical, entretien avec un avocat, durée des auditions, durée des repos, éventuelle prolongation, observations, signature de la personne gardée à vue et de l'OPJ.

Cent une gardes à vue peuvent être répertoriées dans un registre.

Les rubriques sont convenablement remplies.

Dans la rubrique entretien avec l'avocat, il est systématiquement inscrit si l'entretien a été sollicité et a eu lieu. Par contre il a été dit aux contrôleurs que, sauf exception, les OPJ ne mentionnaient pas systématiquement si les avocats avaient assisté aux auditions, cette mention n'étant pas prévue.

Il a également été dit aux contrôleurs que les OPJ faisaient émarger la personne gardée à vue au début de cette mesure avant que toutes les rubriques fussent renseignées.

5.2 Le registre administratif

Il s'agit d'un registre à couverture cartonnée intitulé : « livre de garde à vue – poste de police ».

Il a été ouvert le 9 février 2011 par le chef de service.

Sur deux pages en vis-à-vis et consacrées à une seule personne, il comprend les rubriques suivantes : date et heure de la fouille, identité de la personne, inventaire détaillé de la fouille avec le visa de la personne, nom et visa du fonctionnaire procédant à la fouille, nom et visa des fonctionnaire interpellateurs, éléments prélevés dans la fouille (« nom et visa du fonctionnaire plus visa du mis en cause : ex : 0,50 euro pour café, un téléphone portable pour OPJ »), restitution de la fouille (« nom et visa du fonctionnaire, nom et visa du mis en cause »), observations éventuelles avec émargement du chef de poste.

La garde à vue numérotée 'un' ne comporte aucune mention. La garde à vue numérotée 'deux' date du 11 février 2011. Au moment du contrôle la dernière garde à vue est numérotée '136' et date du 25 février 2012.

Au regard de chaque page est agrafé le billet de garde à vue et est joint un document intitulé récapitulatif du suivi de garde à vue. Ce document, sur une page, comporte les rubriques suivantes : identité du gardé à vue, nom, prénom et date de naissance, interpellation date et heure, nom de l'OPJ ayant décidé la mesure, visite médicale (date et heure), entretien avocat (« début de garde à vue, 25^{ème} heure, 49^{ème}, 73^{ème}, remise du mémoire de l'avocat »), alimentation (« date et heure »). « Ce document est utile à l'OPJ lorsqu'il s'agit de rédiger le procès-verbal de notification de fin de garde à vue lequel comporte les renseignements concernant ces rubriques ».

Le registre est tenu avec rigueur.

5.3 Le registre d'écrou

Il s'agit d'un registre à couverture cartonnée (27 X 43) intitulé « Registre d'écrou Modèle 500059 00 / IAM – Nod. 145306 ».

Il a été ouvert le 3 mars 2011 par le chef de service.

Sur chaque page, il comporte les rubriques suivantes : N° d'ordre, état-civil de la personne écrouée, motif de l'arrestation, énumération des sommes et objets provenant de la fouille, date et heure de l'écrou, date et heure de la sortie, indication de la suite donnée.

La première personne placée en dégrisement a été inscrite le 5 mars 2011. La dernière inscription au temps du contrôle remonte au N° 158, en date du 26 février 2012.

Les contrôles opérés tous les quarts d'heure sur les personnes placées en dégrisement sont mentionnées dans la rubrique « état civil de la personne écrouée ».

Les personnes en état d'ivresse publique et manifeste interpellées sur la voie publique sont conduites à l'hôpital d'Auch. Là, si elles ne sont pas hospitalisées, les médecins des urgences

remettent un certificat de non hospitalisation aux fonctionnaires qui les ramènent en geôle de dégrisement.

Une fois dégrisée, la personne fait l'objet d'une procédure dans le cadre de laquelle elle est entendue par procès-verbal.

Le certificat de non-hospitalisation est joint à la procédure.

« Il arrive que les médecins de l'hôpital remettent aux policiers des biscottes à donner au cours de la rétention aux captifs pour éviter une crise d'hypoglycémie ».

Par ailleurs, une note émanant de l'hôpital est affichée sur la porte du local de sûreté. Elle contient des conseils sur l'attitude à tenir envers les personnes en état d'ivresse :

- « ...assurer une prise de boisson d'un litre et demi de boisson sucrée non gazéifiée (non alcoolisée)
- donner à manger du sucre lent (tranche de pain, sandwich)
- placer toute personne inconsciente en position latérale de sécurité (personne allongée mise sur le côté) et la soustraire aux éventuels vomissements, dans l'attente de l'arrivée des secours... »

Dans l'ensemble le registre est bien tenu ; une seule lacune a été constatée au N°195, l'heure de mise en liberté n'étant pas inscrite.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, jusqu'au 26 février 2012, les durées de rétention ont été de : 6h15, 6h15, 7h45, 9h05, 9h15, 8h05, 7h30, 7h05, 7h25, 11h50, 8h20, 4h50, 5h, 15h30 et 8h50.

6 LES CONTROLES

Le parquet vient sur place notamment pour accorder les prolongations de garde à vue et viser le registre de garde à vue. Au temps du contrôle le dernier visa date du 16 avril 2011.

Le chef de service et le chef de la BSU visent également ce registre (vérifié).

Le chef de l'USP a été désigné comme officier de garde à vue. Il vise au moins trimestriellement le registre administratif de garde à vue et le registre d'écrou.

7 NOTE D'AMBIANCE

Les contrôleurs n'ont pas rencontré de gardés à vue pendant leur visite. Cependant, ils résultent de leurs entretiens avec les fonctionnaires de police et des personnes extérieures au service que les personnes privées de liberté y sont traitées avec humanité.

CONCLUSIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les conclusions suivantes :

1. Il est à souligner que les lunettes retirées aux captifs lors de leur fouille leur sont restituées à l'occasion des auditions et que les soutiens-gorge ne sont pas retirés aux femmes (Cf. 3.2.).
2. Le système d'évacuation des eaux usées des sanitaires des geôles de dégrisement est à revoir, le simple fait d'utiliser les chasses d'eau provoquant la diffusion de fortes odeurs d'égout dans les locaux de sûreté (Cf. 3.4.2.).
3. La présence d'une caméra dans le local avocat-médecin, même si elle ne permet que la captation des images, est discutable au regard de la confidentialité et du respect de l'intimité qui doivent prévaloir dans ce lieu où l'installation d'un bouton d'appel permettrait tout aussi bien d'assurer la sécurité des intervenants extérieurs (Cf. 3.4.3.).
4. Il est regrettable que le local servant à l'entretien médical ne soit pas équipé d'un lavabo et d'une table d'examen (Cf. 3.4.3.).
5. La propreté des locaux de sûreté n'est pas exemplaire, cellules et geôles n'étant nettoyées que deux fois par semaine (Cf. 3.6.).
6. La signalisation des captifs ne doit pas être une cause d'allongement du temps de rétention, il convient d'augmenter le nombre de fonctionnaires aptes à la réaliser (Cf. 3.5.).
7. Les couvertures confiées aux captifs doivent être nettoyées après chaque utilisation (Cf. 3.6.).
8. Les locaux de sûreté disposant d'une douche à l'attention des captifs, il est regrettable qu'aucun nécessaire d'hygiène ne soit prévu même si une association caritative peut être éventuellement sollicitée à cet effet (Cf. 3.6.).
9. Il est à souligner que des vêtements de change peuvent être remis aux captifs ayant souillé les leurs par l'intermédiaire de cette même association caritative (Cf. 3.6.).
10. Il est également à souligner que la délivrance de tout médicament à un captif est inscrite sur le registre administratif de garde à vue (Cf. 3.6.).
11. Il est regrettable que la participation des avocats aux auditions des captifs ne soit pas systématiquement mentionnée sur le registre de garde à vue (Cf. 5.1.).

Sommaire

1	Conditions de la visite	2
2	Présentation du commissariat	3
3	Les conditions de vie des personnes interpellées	6
3.1	Le transport vers le commissariat	6
3.2	L'arrivée des personnes interpellées.....	6
3.3	Les auditions	7
3.4	Les locaux de sûreté	7
3.4.1	Les cellules de garde à vue	8
3.4.2	Les geôles de dégrisement	9
3.4.3	Le local avocat-médecin	9
3.4.4	Les locaux sanitaires.....	9
3.5	Les opérations d'anthropométrie	10
3.6	Hygiène et maintenance.....	10
3.7	L'alimentation.....	11
3.8	La surveillance	11
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue	12
4.1	La mise en œuvre de la réforme de la garde à vue.	12
4.2	La notification des droits.....	12
4.3	L'information du parquet.....	12
4.4	L'information d'un proche	13
4.5	L'examen médical.....	13
4.6	L'entretien avec l'avocat.....	13
4.7	Le recours à un interprète	14
4.8	Les gardes à vue de mineurs	14
4.9	L'examen de douze procès-verbaux de notification de fin de garde à vue	14
5	Les registres	15
5.1	Le registre de garde à vue	15
5.2	Le registre administratif.....	16
5.3	Le registre d'écrou	16
6	Les contrôles	17
7	Note d'ambiance	17

